

|  |
| --- |
| **C.C.A.P.**  **CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES** |

|  |
| --- |
| **CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**  **AMENAGEMENT DES LOCAUX POUR HAD/HDJ**  **HOPITAL CASANOVA (LOT 2 – CHARPENTE METALLIQUE - VERRIERE)** |

**La procédure est passée en application des dispositions du Code la commande publique (ci-après « le Code ») :**

Appel d’offres ouvert : articles L.2124-2 et R.2024-2-1 du Code ;

&

Accord-cadre multi-attributaires : articles-l.2125-1 et R.2162-2-2 du Code

&

A bon de commande : article R.2162-13 à R.2162-14 du Code

**POUVOIR ADJUDICATEUR**

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS**

ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT PLAINE DE FRANCE

Direction des Achats

2, rue du Docteur Delafontaine

BP 279

93205 SAINT-DENIS CEDEX

**Publicité :** 20/10/2025

**Remise des offres :** 21/ 11 / 2025

**Durée de l’analyse :** 14 jours

**Notification :** 05/12/2025

**TABLE DE MATIERE**

[PREAMBULE : 3](#_Toc211845837)

[STIPULATIONS RELATIVES A L’ACCORD-CADRE 3](#_Toc211845838)

[Article 1 objet de l’accord-cadre 3](#_Toc211845839)

[Article 2 DESIGNATION DES PARTIES 3](#_Toc211845840)

[Article 3 Déclaration de sous-traitance 4](#_Toc211845841)

[Article 4 Forme du marché 4](#_Toc211845842)

[Article 5 ALLOTISSEMENT 5](#_Toc211845843)

[Article 6 DOCUMENTS CONTRACTUELS 5](#_Toc211845844)

[Article 7 PRIX DE L’ACCORD-CADRE 5](#_Toc211845845)

[Article 8 ASSURANCES DU TITULAIRE 6](#_Toc211845846)

[Article 9 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE 7](#_Toc211845847)

[Article 10 AVANCE 7](#_Toc211845848)

[Article 11 LE PROJET DE DECOMPTE MENSUEL 8](#_Toc211845849)

[Article 12 RECEPTION DES TRAVAUX 9](#_Toc211845850)

[Article 13 RETENUE DE GARANTIE 10](#_Toc211845851)

[Article 14 SOLDE – DECOMPTE GENERAL 10](#_Toc211845852)

[Article 15 CESSION DE CREANCE 11](#_Toc211845853)

[Article 16 RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE 11](#_Toc211845854)

[Article 17 GARANTIES 12](#_Toc211845855)

[Article 18 PENALITES 13](#_Toc211845856)

[Article 19 SUSPENSION DES PRESTATIONS - RESILIATION 14](#_Toc211845857)

[Article 20 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER 15](#_Toc211845858)

[Article 21 TRIBUNAL COMPETENT 15](#_Toc211845859)

[MARCHES ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE 16](#_Toc211845860)

[Article 22 FORME ACOORD-CADRE A BON DE COMMANDE 16](#_Toc211845861)

[Article 23 PRIX DES accord-cadres a bons de commande 16](#_Toc211845862)

[Article 24 DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS PAR BONS DE COMMANDES 17](#_Toc211845863)

[Article 25 AVANCE 18](#_Toc211845864)

[Article 26 LE PROJET DE DECOMPTE MENSUEL 18](#_Toc211845865)

[Article 27 PAIEMENT ET MISE EN PAIEMENT DES DECOMPTES MENSUELS 19](#_Toc211845866)

[Article 28 RECEPTION DES TRAVAUX 20](#_Toc211845867)

[Article 29 SOLDE – DECOMPTE GENERAL 21](#_Toc211845868)

[Article 30 CESSION DE CREANCE 22](#_Toc211845869)

[Article 31 GARANTIES 22](#_Toc211845870)

[Article 32 PENALITES 23](#_Toc211845871)

[Article 33 SUSPENSION DES PRESTATIONS - RESILIATION 24](#_Toc211845872)

[Article 34 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER 25](#_Toc211845873)

[Article 35 TRIBUNAL COMPETENT 25](#_Toc211845874)

PREAMBULE :

Le GHT Plaine de France se compose de deux établissements :

- Le Centre Hospitalier de Saint-Denis (établissement support, CHSD) ;

- Le Centre Hospitalier de Gonesse (établissement partie, CHG).

A ce titre, le Centre Hospitalier de Saint-Denis assure pour le compte de l’établissement partie :

* La procédure de passation et la signature des marchés ;
* La réalisation et la signature de tous les actes juridiques portant modification du ou des marchés (avenant, certificat administratif, reconduction, résiliation)

Tous les échanges liés aux actes juridiques concernant la passation et la modification des contrats doivent être impérativement adressés Par voie dématérialisation sur le profil acheteur du GHT Plaine de France plateforme de dématérialisation de l’état PLACE :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

L’exécution du présent contrat (commandes, réceptions, liquidations, paiements) relève du :

* Centre Hospitalier de Saint-Denis.

STIPULATIONS RELATIVES A L’ACCORD-CADRE

# objet de l’accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées : Lot 2 (Charpente métallique – Verrière) du marché **« Aménagement des locaux pour HAD / HDJ ».**

# DESIGNATION DES PARTIES

La maitrise d’ouvrage est assurée par :

Correspondants techniques :

Centre Hospitalier de Saint-Denis

Direction du Patrimoine et des Investissements

Monsieur Damien BAUERLE

2. rue du Docteur Delafontaine 93 200 Saint-Denis

Correspondant administratif :

Centre Hospitalier de Saint-Denis

Agent de gestion administrative

Monsieur Hussein AMJADI

2, boulevard du 19 mars 1962 95500 Gonesse

Correspondant Cellule Marchés Publics GHT :

Jérémie LUNTADILA

2. rue du Docteur Delafontaine 93 200 Saint-Denis

Avec l’appui de :

**Miranda et Jean Marc FOLLEA**

16, Avenue de VERSAILLES

75016 Paris

Tél : 01 45 20 93 25

Courriel : follea.scp@gmail.com

**IPH INGENIERIE**

Rue Pierre Gassendi

76150 La Vaupalière

Tél : 02 35 33 20 82

Courriel : [rouen@iph-bet.fr](mailto:rouen@iph-bet.fr)

# Déclaration de sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution d’une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par la maîtrise d’ouvrage. L’entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par la maîtrise d’ouvrage.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6.1 du CCAG-Travaux.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 50.3.1 du CCAG-Travaux).

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur ou égal à 600 euros TTC. Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

# Forme du marché

Il s’agit d’un marché de services de Travaux régie conformément au CCAG TRAVAUX 2021 (Cahier des Clauses Administratives Générales – Travaux).

## DUREE DE L’ACCORD-CADRE

L’accord-cadre est conclu au 5 décembre 2025, ou à défaut de sa date de notification.

La durée d’exécution est estimée à 12 mois.

L’accord-cadre n’est pas reconductible.

# ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre n’est pas alloti

## Décomposition du marché en lots :

|  |  |
| --- | --- |
| ~~Lot 1~~ | ~~Démolition – Gros œuvre~~ |
| **Lot 2** | **Charpente métallique** |
| ~~Lot 3~~ | ~~Menuiseries intérieures – Cloisons – Faux plafonds~~ |
| ~~Lot 4~~ | ~~Plomberie – Chauffage – Ventilation – Climatisation~~ |
| ~~Lot 5~~ | ~~Electricité courants forts / courants faibles~~ |
| ~~Lot 6~~ | ~~Carrelage Faïence~~ |
| ~~Lot 7~~ | ~~Peinture – Revêtements de sols souples~~ |
| ~~Lot 8~~ | ~~Menuiseries extérieures~~ |

Cette consultation ne concerne uniquement le lot 2.

## Variante

Sans objet.

## Prestations Supplémentaires Eventuelles

Sans objet.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

* Le formulaire d’acte d’engagement (ATTI1),
* Les bordereaux de Décomposition du Prix Global de Forfaitaire (DPGF) du lot 2
* Le Cahier des Clauses Administratives Particulières,
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières
* 1 plan
* Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicable aux marchés publics de travaux (CCAG – Travaux) version au 1er avril 2021, approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Ce document d’ordre général n’est pas joint matériellement au marché, mais il est téléchargeable sur le site de [http://www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr/). Les candidats déclarent expressément le connaître, s’y référer et l’accepter. Il est applicable pour tout ce à quoi il n’est pas formellement dérogé par le présent CCAP.

# PRIX DE L’ACCORD-CADRE

## Forme des prix

Les prix sont révisables au stade de l’accord-cadre.

## MODALITE DE DETERMINATION DES PRIX

### Contenu des prix

Les ouvrages ou prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l’acte d’engagement. Etant donné le caractère particulier de ces travaux, il est précisé que toutes les dimensions indiquées sur les plans ne sont données qu’à titre indicatif, et doivent être contrôlées dans chaque cas, puisqu’elles sont susceptibles de varier d’un ouvrage à l’autre.

L’entreprise aura donc la responsabilité entière des erreurs qui seraient dues à une mauvaise appréciation de l’état existant.

Les variations éventuelles de la nature ou de l’état des ouvrages existants, par rapport aux descriptions données à titre indicatif dans les documents de la consultation, ne pourront donner lieu à des suppléments de prix après signature du marché en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Chaque titulaire supporte les frais de l’exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l’exécution des prestations faisant l’objet du lot dont il est titulaire.

## Modalités de variation des prix

Sans objet.

### Application de la TVA :

Les montants des acomptes mensuels et de l’acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l’établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l’établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

# ASSURANCES DU TITULAIRE

**Responsabilité civile professionnelle :**

Conformément à l’article 8.1.1 du CCAG-Travaux, le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Le niveau des garanties exigées par le maître d'ouvrage est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction objet du marché.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d’exécution, le titulaire doit justifier qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil. Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

À tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l’Acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Toutefois, l’absence de production des attestations d’assurance pertinentes n’exempte pas le titulaire de sa responsabilité et peut justifier la résiliation du marché pour faute en application de l’article 50.3.1 du CCAG-travaux.

**Responsabilité civile décennale** :

Conformément à l’article 8 du CCAG-Travaux, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d’exécution, le titulaire doit justifier qu’il a souscrit l’assurance décennale obligatoire visée à l’article L. 241-1 du code des assurances.

A la notification du marché, le maître d’ouvrage communique au titulaire le coût prévisionnel total de l’opération de construction, honoraires compris.

Toutefois, l’absence de production des attestations d’assurance pertinentes n’exempte pas le titulaire de sa responsabilité et peut justifier la résiliation du marché pour faute en application de l’article 50.3.1 du CCAG-travaux.

# MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

## Changement donnant lieu à Certificat administratif

En cas de modification de sa dénomination sociale ou d’autres modifications selon le CCAG-Travaux, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le CH Saint-Denis et communiquer le justificatif mentionnant ce changement (ex : RIB, K-bis…) Un Certificat administratif est établi par le Saint-Denis.

## Changement de contractant en cours d’exécution du présent accord-cadre

Avant tout transfert de tout ou partie des droits et obligations issus de l’accord-cadre à une autre personne morale (notamment par cession de fonds de commerce, cession d’activités, fusion-absorption ou mise en location gérance du fonds de commerce), le Titulaire doit impérativement en informer par écrit le CH Saint-Denis.

Le CH Saint-Denis procède à la vérification que la société cessionnaire ou le locataire-gérant possède les capacités pour reprendre l’exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale.

A la suite de cette vérification, un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau Titulaire est signé entre les parties.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités requises pour exécuter l'accord-cadre, le CH Saint-Denis prononce la résiliation de l’accord-cadre sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

# AVANCE

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l’acte d’engagement.

Conformément au Code de la Commande Publique, le montant de l’avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le versement de l’avance est conditionné par la constitution d’une garantie à première demande ou d’une caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du marché toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d’acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la Commande Publique.

# LE PROJET DE DECOMPTE MENSUEL

**Elaboration de la demande de paiement :**

En application des dispositions de l’article 12.1 du CCAG/Travaux, avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle à la maîtrise d’ouvrage, sous la forme d’un projet de décompte ainsi que celle de son ou ses sous-traitants, s’il y a lieu.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du marché depuis sa notification.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, fixés à la DPGF mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;

- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;

- les dates de réalisation des prestations ;

- le numéro du contrat ;

- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées : la fraction du prix égale au pourcentage d’exécution de l’ouvrage ou de la partie d’ouvrage ;

- le taux de TVA applicable ;

- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;

- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

La demande de paiement mensuel est transmise par le titulaire à la maîtrise d’ouvrage.

Ce dernier détermine le montant de l’acompte mensuel à régler au titulaire et dresse à cet effet un état d’acompte mensuel faisant ressortir :

- le montant de l’acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s’agit et celui du décompte mensuel précédent ;

- le montant de la TVA ;

- le montant des pénalités, le cas échéant ;

- l’effet de l’actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l’acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus ;

- le cas échéant, le montant de l’avance à attribuer au titulaire ;

- le cas échéant, le montant de l’avance à rembourser par le titulaire ;

- le montant de la retenue de garantie s’il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu’elle n’a pas été remplacée par une autre garantie.

La maîtrise d’ouvrage notifie au titulaire l’état d’acompte mensuel et propose de régler les sommes qu’il admet. Cette notification intervient dans les sept (7) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire sans pouvoir dépasser 10 jours calendaires.

Si cette notification n’intervient pas dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le maître d’ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu’il admet.

**Périodicité de paiement :**

Conformément aux dispositions de l’article 12.1 du CCAG/travaux, le règlement des comptes du présent marché s’effectue par des acomptes mensuels et un solde établi et réglé.

## PAIEMENT ET MISE EN PAIEMENT DES DECOMPTES MENSUELS

### Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiements équivalents à condition que le service soit fait.

Une suspension du délai de paiement peut être également prononcée en cas d’erreur dans la facturation du fait du titulaire, signifiée par le Centre Hospitalier par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément à l’article 8 du CCAG.

Le titulaire devra respecter le cas échéant son engagement de remise ou d’escompte présenté dans son offre.

### Présentation des demandes de paiement

Conformément à l’article R.2192-3 du Code de la Code de la Commande Publique, l’utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les décomptes mensuels sont transmis, sous forme dématérialisée via le site **« https://chorus-pro.gouv.fr ».**

A ce titre, les décomptes dématérialisés adressés au Centre Hospitalier de Saint-Denis devront comporter les informations suivantes :

* Le numéro de SIRET 269 301 016 000 11, qui identifiera le Centre Hospitalier de Saint-Denis en tant que destinataire de votre facture,
* Le code service « TECH\_RCM » qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure,
* Le numéro de marché.

### Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit, et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt de la Banque Centrale Européenne à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points, plus une indemnité forfaitaire de 40 euros. Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Saint-Denis.

# RECEPTION DES TRAVAUX

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG/Travaux :

- la réception a lieu à l’achèvement de l’ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

- chaque titulaire avise le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre de la date à laquelle il estime que ses travaux ont été achevés où le seront. Le maître d’œuvre a à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l’ensemble des travaux est achevé.

La réception est prononcée sous réserve de l’exécution concluante des épreuves prévues dans les CCTP.

# RETENUE DE GARANTIE

Il sera appliqué sut tous les acomptes toutes taxes comprises délivrés à chaque entrepreneur une retenue de garantie de 5%.

Cette retenue de garantie est destinée à garantir la bonne exécution des prestations ainsi que les sommes dont le titulaire peut être débiteur pour quelque raison que ce soit dans la limite du montant de ladite retenue de garantie.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, ou si les deux parties sont d’accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans les deux cas ci-avant, ces dernières doivent être constituées à 100 % du montant des travaux, lors de la demande de paiement du premier acompte.

Cette retenue de garantie sera reversée aux entrepreneurs (ou la levée de garantie à première demande ou la levée de la caution) à l’expiration du délai de garantie (1 an) pour autant que le titulaire du marché ait rempli à cette date toutes ses obligations au regard du Maître de l’Ouvrage.

# SOLDE – DECOMPTE GENERAL

Le décompte général et définitif se fait par la reprise totale de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et des modifications détaillées en plus ou en moins apportées lors de l'exécution à la demande de la maîtrise d'ouvrage.

Conformément à l’article 42.4 du CCAG/Travaux, le décompte général est unique pour l’ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception faisant courir le délai de 30 jours prévu à l’article 12.3.2 du CCAG/Travaux.

Le décompte général et définitif est établi par l’entrepreneur et présenté à la maîtrise d’ouvrage conformément aux dispositions des articles 12.3.2 du CCAG/Travaux.

Toutefois, si le décompte final se trouvait être modifié par la maîtrise d’ouvrage, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maitre d’ouvrage.

Toutefois, en cas de réception assortie de réserves, par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/Travaux, le titulaire ne peut notifier à la maîtrise d'ouvrage son projet de décompte final qu'après la levée de l'ensemble des réserves, que cette levée soit opérée par le titulaire ou par un tiers mandaté par la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 12.3 du présent document.

Le point de départ du délai de 30 jours mentionné à l'article 12.3.2 du CCAG/Travaux est la date de levée des dernières réserves. Les sommes éventuellement engagées par la maîtrise d'ouvrage pour faire exécuter aux frais du titulaire les travaux de levée des réserves sont intégrées au décompte général et définitif, au débit du titulaire.

L'entrepreneur avant de pouvoir prétendre au règlement pour solde de tout compte doit, entre autres, fournir au Maître d'ouvrage toutes les pièces nécessaires à un entretien aisé des ouvrages.

**A savoir :**

• Tous les plans de repérage des ouvrages exécutés sur les côtes d'implantation altimétriques (réseaux divers enterrés ou aériens).

• Tous les plans de parcours (eau, gaz, électricité, assainissement, appel sonore, télévision, téléphone, etc..) ainsi que tous les plans de détails.

• Toutes les notices d'entretien des différents matériels et matériaux (chauffage, production d'eau chaude, ascenseurs, etc..).

Ainsi que les quitus ou attestations suivantes :

• Quitus de paiement des sous-traitants (ou en cas de paiement direct, attestation du sous-traitant confirmant que ses travaux se sont limités au montant correspondant au dernier DC4),

Cette liste n'est pas limitative.

Toutefois, par dérogation au 3ème alinéa de l’article 12.4.2 du CCAG-Travaux, si lors de l’établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, la maîtrise d’ouvrage notifiera au titulaire, le décompte général douze jours après la publication de l’index de référence permettant la révision du solde.

# CESSION DE CREANCE

En cas de cession de créance, le pouvoir adjudicateur remet, au titulaire, à sa demande un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance du marché.

Le titulaire s’engage à remettre à l’établissement de crédit cessionnaire ces documents, afin que ce dernier puisse notifier la cession à l’agent comptable.

# RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE

Le Chapitre 6 du CCAG-Travaux relatif à la résiliation s’applique en complément des dispositions énoncées ci-après.

Sauf décision contraire du CH Saint-Denis, la notification de la décision de résiliation de l’accord-cadre n’emporte pas résiliation du ou des bons de commande en cours d’exécution. Il n’est plus possible de passer d’autres commandes à compter de la date d’effet de la résiliation de l’accord-cadre.

La résiliation de l’accord-cadre peut être partielle ou totale c’est-à-dire concerner un ou plusieurs Titulaires.

## Résiliation pour un motif d’intérêt général

Par dérogation à l’article 6.1 du CCAG-Travaux, la résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général ne donne lieu à aucune indemnité au profit du titulaire, sauf stipulation contraire expresse du marché.

## Résiliation pour faute du Titulaire

Le CH Saint-Denis peut résilier l’accord-cadre pour faute du Titulaire après une mise en demeure préalable, notamment dans les cas suivants :

* Non-respect des délais de l’accord-cadre
* Manquements répétés au cahier des charges,
* Absence de réponse à un ou plusieurs marchés subséquents sans motif jugé valable

La résiliation pour faute n’ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire. La résiliation pour faute du Titulaire entraîne l’application

# GARANTIES

## Régime de la garantie

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 30 jours maximum pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

## Obligation de parfait achèvement

### Délai de garantie

Les dispositions de l'article 44 du CCAG travaux sont applicables.

En application l’article 44.1 CCAG travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44.2, d’un (1) an à compter de la date d'effet de la réception des prestations.

Par dérogation à l'article 44-1, il est précisé que les travaux effectués au titre de la garantie de parfait achèvement sont eux-mêmes garantis un (1) an à compter de la date de leur achèvement.

**Etendue de l’obligation de parfait achèvement**

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d’un (1) an, l'entreprise, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour elle des articles 1792 et suivants, et 2270 du Code Civil, est tenue à une "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle elle doit sur simple demande du pouvoir adjudicateur :

- exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de reprise ;

- remédier à tous les désordres signalés par la maîtrise d'ouvrage, de telle sorte que les prestations du marché soient conformes à l'état où elles étaient ou auraient dû être lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées.

Les travaux effectués au titre de la garantie de parfait achèvement sont eux-mêmes garantis un (1) an à compter de la date de leur achèvement.

**Prolongation du délai de garantie**

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article précédent, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que ceux-ci soient assurés par l'Entrepreneur ou qu'ils le soient d'office et à ses frais. Lesdits travaux effectués pendant le délai de garantie sont eux-mêmes garantis 1 (un) an à partir de leur achèvement

**Garantie de bon fonctionnement**

La garantie de bon fonctionnement, visée à l’article 1792-3 du Code Civil, s’applique aux éléments d’équipements dissociables de l’ouvrage, pour une durée de deux ans à compter de sa réception. Il s’agit d’une garantie qui précise expressément que l’équipement doit être fonctionnel.

Cette garantie s’applique aux éléments d’équipements dissociables de l’ouvrage.

# PENALITES

## Généralités sur les pénalités

Toute inexécution des obligations stipulées par le présent marché par non intervention dans les délais prévus, soit par mauvaise exécution des travaux, soit par retard, donne lieu à des pénalités.

En cas de retard ou dysfonctionnement répété, de défaillances dans la prestation, le titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts et à ses frais, après une mise en demeure préalable.

L’application des pénalités peut être exceptionnellement reconsidérée suite à la demande dûment justifiée du titulaire du marché et après acceptation de l’établissement concerné.

Le titulaire du marché s’oblige à déduire de ses factures le montant des pénalités qui lui auront été notifiées.

Dans le cas contraire, l’établissement bénéficiaire retiendra le montant des pénalités par émission d'un titre exécutoire notifié au titulaire ou par réfaction sur facture. Le pouvoir adjudicateur établi un mémoire indiquant les périodes de pénalités concernées et leurs montants.

Ces pénalités sont retenues sur les factures présentées par le titulaire. Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG/Travaux.

## Pénalités applicables

**Retard d’exécution des prestations :**

Par dérogation à l’article 19.2 du CCAG/Travaux, en cas de dépassement du délai d’exécution prévu au marché, le titulaire encourt pénalité forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €) par jour calendaire de retard.

**Retard de réception des supports suivant les DTU :**

En application de l’article 19.3 du CCAG/Travaux, en cas de dépassement du délai de réalisation dès réception de supports lors de l’exécution prévu au marché, le titulaire encourt pénalité forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €) par jour calendaire de retard.

**Pénalités de retard dans la remise de pièces EXE :**

Par dérogation à l’article 19.3 du CCAG/Travaux, en cas de dépassement du délai de remise de pièces EXE, il est appliqué de plein droit, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire de cent cinquante euros (150 €).

**Pénalités de retard dans la remise des DOE :** Par dérogation à l’article 19.3 du CCAG/Travaux, en cas de dépassement du délai de remise des DOE, il est appliqué de plein droit, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire de cent cinquante euros (150 €).

**Pénalité pour retard dans la levée des réserves :**

Tout retard dans la levée des réserves par l'entrepreneur entraînera par jour calendaire l'application immédiate d'une pénalité équivalente au seul fait du constat du retard, une pénalité de 1/1000 du montant de l’ensemble du marché, avec un minimum de deux cents euros (200 €), sauf si ce retard est dû à un cas de force majeur et s’arrêtera le jour de la date d’effet de la mise en demeure.

Ces pénalités s’appliquent aux retards dans la levée des réserves à la réception et dans la levée des réserves de Parfait Achèvement.

**Pénalité pour absence injustifiée à toute convocation :**

Pour toute absence injustifiée de la part du titulaire à une réunion de chantier ou à toute autre convocation émise par le maître d’œuvre ou la maîtrise d’ouvrage il sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 100 €.

# SUSPENSION DES PRESTATIONS - RESILIATION

## Suspension des prestations

Conformément aux dispositions de l’article 53 du CCAG-Travaux, il peut être accordé au Titulaire une suspension de tout ou partie des prestations.

Dans un délai n’excédant pas quinze (15) jours, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et du maintien d’une partie des obligations contractuelles restant à la charge du Titulaire pendant la suspension. Elles conviennent également des modalités de reprise de l’exécution, des modifications à apporter aux marchés et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces évènements.

A défaut d’accord entre les parties, la maîtrise d’ouvrage est tenue, à l’issue de la suspension, de reprendre l’exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché.

## Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent marché dans les conditions définies ci-après :

**Pour motif d’intérêt général :**

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d’intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisés des prestations déjà reçues un pourcentage fixé à 5%.

**Résiliation aux torts du titulaire :**

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

1. Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l’environnement ;
2. Le titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;
3. Le titulaire, dans les conditions prévues à l’article 48 du CCAG/Travaux, ne s’est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l’objet d’une constatation contradictoire et d’un avis du maître d’œuvre, et si le titulaire n’a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l’exécution des travaux ; dans ce cas, la résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire et, dans ce dernier cas, les dispositions des articles 48.4 à 48.7 du CCAG/Travaux s’appliquent ;
4. Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants ;
5. Le titulaire n’a pas produit les attestations d’assurances prévues au marché ;

f) Le titulaire s’est livré, à l’occasion de l’exécution du marché, à des actes frauduleux.

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le Tribunal Administratif français est seul compétent.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro(s) reste inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et l'administration lui communiquera un numéro d'identification fiscal.

# TRIBUNAL COMPETENT

En cas de contestations relatives au déroulement de la présente consultation et pendant l’exécution du marché, le tribunal administratif de Montreuil sera seul compétent à statuer sur l’objet du litige, conformément à la législation en vigueur.

**Tribunal Administratif de Montreuil**

7 rue Catherine Puig

93558 MONTREUIL Cedex

Tél : 01 49 20 20 00

Courriel : [greffe.ta-montreuil@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montreuil@juradm.fr)

MARCHES ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

# FORME ACOORD-CADRE A BON DE COMMANDE

## Fractionnement de l’ACCORD-CADRE EN BONS DE COMMANDE

Les prestations du présent accord-cadre font l’objet d’un fractionnement à bons de commande au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

# PRIX DES accord-cadres a bons de commande

## Contenu des prix

Les ouvrages ou prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l’acte d’engagement.

Etant donné le potentiel caractère particulier des travaux, il est précisé que toutes les dimensions indiquées sur les plans ne sont données qu’à titre indicatif, et doivent être contrôlées dans chaque cas, puisqu’elles sont susceptibles de varier d’un ouvrage à l’autre.

L’entreprise aura donc la responsabilité entière des erreurs qui seraient dues à une mauvaise appréciation de l’état existant.

Les variations éventuelles de la nature ou de l’état des ouvrages existants, par rapport aux descriptions données à titre indicatif dans les documents de la consultation, ne pourront donner lieu à des suppléments de prix après signature du marché en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Chaque titulaire supporte les frais de l’exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l’exécution des prestations faisant l’objet du lot dont il est titulaire.

Chaque ligne du ou des bordereaux de prix unitaires doit être chiffrée et comprendra la fourniture et la main d’œuvre nécessaire à la pose du matériel ou des matériaux. Le titulaire ne pourra pas prétendre à des heures de mains d’œuvre complémentaire, seule la fourniture de matériel ou matériaux hors bordereau rendra éligible le chiffrage d’ouvre de main d’œuvre complémentaire.

## Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes sur la durée du bon de commande

## Application de la TVA :

Les montants des acomptes mensuels et de l’acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l’établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l’établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

# DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS PAR BONS DE COMMANDES

Aucun frais supplémentaire ne sera facturé pour des prestations jugées de trop faible importance par le titulaire.

Aucun rythme de commande ne sera imposé à l’acheteur. Par ailleurs, plusieurs bons de commande pourront également être adressés au titulaire simultanément.

Ils sont exécutoires à la date indiquée. Le commencement d'exécution des prestations peut toutefois être différé, sur mention expresse du bon de commande ou d'un document annexe.

Les bons de commande signés sont notifiés au titulaire par courriel ou courrier.

Ils mentionnent :

* La référence du contrat (numéro, objet et le lot concerné),
* L’entité et le service émetteur, ainsi que le nom de l'interlocuteur de la personne publique,
* L’adresse de facturation,
* Le numéro et la date d'émission du bon de commande,
* La désignation précise de l'objet des travaux à exécuter avec les quantités correspondantes,
* Les délais d’exécution maximum,
* La/les adresses de livraison et la date,
* Le devis du titulaire et tout document annexe, le cas échéant,
* Le montant total hors taxes,
* Le taux et le montant de la TVA,
* Le montant total à payer toutes taxes comprises.

Il est impératif que le titulaire accuse de la bonne réception de la commande dans les 24 heures ouvrées par retour de courriel. À défaut de réponse dans ce délai, le bon de commande et sera réputé avoir été notifié(e).

Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter est concrétisé par un simple échange écrit (courriel, télécopie ou courrier).

L’acheteur se réserve le droit de décider de l'arrêt de l'exécution d'un bon de commande et en informe le titulaire par courriel ou courrier. Il n'a pas à justifier ses motifs d'arrêt auprès du titulaire. Il s'engage néanmoins à honorer le montant des prestations exécutées.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de ce fait pour obtenir un quelconque dédommagement sous quelque forme que ce soit.

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l’accord-cadre.

Pour certaines opérations, le Centre Hospitalier de Saint-Denis et le Centre Hospitalier de Gonesse se réservent la faculté de demander au titulaire un devis afin d’évaluer la quantité à commander.

Le devis est communiqué dans le délai imparti par le Centre Hospitalier de Saint-Denis et de Gonesse. Les prix sont nécessairement conformes à ceux du BPU.

L’acheteur reste ensuite libre de commander ou non, mais aussi de la quantité commandée.

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG Travaux.

# AVANCE

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l’acte d’engagement.

Conformément au Code de la Commande Publique, le montant de l’avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le versement de l’avance est conditionné par la constitution d’une garantie à première demande ou d’une caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du marché toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d’acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la Commande Publique.

# LE PROJET DE DECOMPTE MENSUEL

Elaboration de la demande de paiement :

En application des dispositions de l’article 12.1 du CCAG/Travaux, avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle à la maîtrise d’ouvrage, sous la forme d’un projet de décompte ainsi que celle de son ou ses sous-traitants, s’il y a lieu.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du marché depuis sa notification.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, fixés à la DPGF mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

* Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
* Le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
* Les dates de réalisation des prestations ;
* Le numéro du contrat ;
* La nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées : la fraction du prix égale au pourcentage d’exécution de l’ouvrage ou de la partie d’ouvrage ;
* Le taux de TVA applicable ;
* La désignation de l'acheteur et son SIRET ;
* Les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

La demande de paiement mensuel est transmise par le titulaire à la maîtrise d’ouvrage.

Ce dernier détermine le montant de l’acompte mensuel à régler au titulaire et dresse à cet effet un état d’acompte mensuel faisant ressortir :

* Le montant de l’acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s’agit et celui du décompte mensuel précédent ;
* Le montant de la TVA ;
* Le montant des pénalités, le cas échéant ;
* L’effet de l’actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l’acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus ;
* Le cas échéant, le montant de l’avance à attribuer au titulaire ; - le cas échéant, le montant de l’avance à rembourser par le titulaire ;
* Le montant de la retenue de garantie s’il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu’elle n’a pas été remplacée par une autre garantie.

La maîtrise d’ouvrage notifie au titulaire l’état d’acompte mensuel et propose de régler les sommes qu’il admet. Cette notification intervient dans les sept (7) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire sans pouvoir dépasser 10 jours calendaires.

Si cette notification n’intervient pas dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le maître d’ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu’il admet.

Périodicité de paiement :

Conformément aux dispositions de l’article 12.1 du CCAG/travaux, le règlement des comptes du présent marché s’effectue par des acomptes mensuels et un solde établi et réglé.

# PAIEMENT ET MISE EN PAIEMENT DES DECOMPTES MENSUELS

## Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiements équivalents à condition que le service soit fait.

Une suspension du délai de paiement peut être également prononcée en cas d’erreur dans la facturation du fait du titulaire, signifiée par le Centre Hospitalier par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément à l’article 8 du CCAG.

Le titulaire devra respecter le cas échéant son engagement de remise ou d’escompte présenté dans son offre.

## Présentation des demandes de paiement

Conformément à l’article R.2192-3 du Code de la Code de la Commande Publique, l’utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les décomptes mensuels sont transmis, sous forme dématérialisée via le site «https://chorus-pro.gouv.fr».

Pour le Centre Hospitalier de Saint-Denis :

Les décomptes dématérialisés devront comporter les informations suivantes :

* Le numéro de SIRET 269 301 016 000 11, qui identifiera le Centre Hospitalier de Saint-Denis en tant que destinataire de votre facture,
* Le code service «TECH\_RCM» qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure,
* Le numéro de marché.

Pour le Centre Hospitalier de Gonesse :

Les décomptes dématérialisés devront comporter les informations suivantes :

* Le numéro de SIRET 269 500 047 000 15, qui identifiera le Centre Hospitalier de Gonesse en tant que destinataire de votre facture,
* Le code service «SERV\_TECH\_LSCP » qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure,
* Le numéro de marché.

## Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit, et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt de la Banque Centrale Européenne à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points, plus une indemnité forfaitaire de 40 euros. Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Saint-Denis et le Trésorier Principal de Gonesse.

# RECEPTION DES TRAVAUX

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG/Travaux :

La réception a lieu à l’achèvement de l’ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

Chaque titulaire avise le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre (s’il y a lieu) de la date à laquelle il estime que ses travaux ont été achevés où le seront. Le maître d’œuvre a à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l’ensemble des travaux est achevé.

La réception est prononcée sous réserve de l’exécution concluante des épreuves prévues dans le CCP, ainsi qu’à la fourniture du dossier des ouvrages exécutés.

## Dossier des ouvrages exécutés - DOE

Le DOE liste l’ensemble des travaux réalisés par le titulaire ainsi que ses sous-traitants, et ce depuis le début du chantier. Dans le cadre de ce marché public, le contenu du DOE est au minimum :

* Les plans d’exécution, et schémas unifilaires conformes à l'ouvrage exécuté
* Les notices de fonctionnement
* Les prescriptions de maintenance
* Les descriptifs techniques des produits et matériaux utilisés
* Les notices d'entretien
* Les plans de recollement des réseaux enterrés
* La liste détaillée des différentes pièces détachées (marque, référence, grossiste)

## RETENUE DE GARANTIE

Il sera appliqué sur tous les acomptes toutes taxes comprises délivrés à chaque entrepreneur une retenue de garantie de 5%.

Cette retenue de garantie est destinée à garantir la bonne exécution des prestations ainsi que les sommes dont le titulaire peut être débiteur pour quelque raison que ce soit dans la limite du montant de ladite retenue de garantie.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, ou si les deux parties sont d’accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans les deux cas ci-avant, ces dernières doivent être constituées à 100 % du montant des travaux, lors de la demande de paiement du premier acompte.

Cette retenue de garantie sera reversée aux entrepreneurs (ou la levée de garantie à première demande ou la levée de la caution) à l’expiration du délai de garantie (1 an) pour autant que le titulaire du marché ait rempli à cette date toutes ses obligations au regard du Maître de l’Ouvrage.

# SOLDE – DECOMPTE GENERAL

Le décompte général et définitif se fait par la reprise totale de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et des modifications détaillées en plus ou en moins apportées lors de l'exécution à la demande de la maîtrise d'ouvrage.

Conformément à l’article 42.4 du CCAG/Travaux, le décompte général est unique pour l’ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception faisant courir le délai de 30 jours prévu à l’article 12.3.2 du CCAG/Travaux.

Le décompte général et définitif est établi par l’entrepreneur et présenté à la maîtrise d’ouvrage conformément aux dispositions des articles 12.3.2 du CCAG/Travaux.

Toutefois, si le décompte final se trouvait être modifié par la maîtrise d’ouvrage, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maitre d’ouvrage.

Toutefois, en cas de réception assortie de réserves, par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/Travaux, le titulaire ne peut notifier à la maîtrise d'ouvrage son projet de décompte final qu'après la levée de l'ensemble des réserves, que cette levée soit opérée par le titulaire ou par un tiers mandaté par la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 12.3 du présent document.

Le point de départ du délai de 30 jours mentionné à l'article 12.3.2 du CCAG/Travaux est la date de levée des dernières réserves. Les sommes éventuellement engagées par la maîtrise d'ouvrage pour faire exécuter aux frais du titulaire les travaux de levée des réserves sont intégrées au décompte général et définitif, au débit du titulaire.

L'entrepreneur avant de pouvoir prétendre au règlement pour solde de tout compte doit, entre autres, fournir au Maître d'ouvrage toutes les pièces nécessaires à un entretien aisé des ouvrages.

A savoir :

* Tous les plans de repérage des ouvrages exécutés sur les côtes d'implantation altimétriques (réseaux divers enterrés ou aériens).
* Tous les plans de parcours (eau, gaz, électricité, assainissement, appel sonore, télévision, téléphone, etc..) ainsi que tous les plans de détails.
* Toutes les notices d'entretien des différents matériels et matériaux (chauffage, production d'eau chaude, ascenseurs, etc..).

Ainsi que les quitus ou attestations suivantes :

* Quitus de paiement des sous-traitants (ou en cas de paiement direct, attestation du sous-traitant confirmant que ses travaux se sont limités au montant correspondant au dernier DC4),

Cette liste n'est pas limitative.

Toutefois, par dérogation au 3ème alinéa de l’article 12.4.2 du CCAG-Travaux, si lors de l’établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, la maîtrise d’ouvrage notifiera au titulaire, le décompte général douze jours après la publication de l’index de référence permettant la révision du solde.

# CESSION DE CREANCE

En cas de cession de créance, le pouvoir adjudicateur remet, au titulaire, à sa demande un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance du marché.

Le titulaire s’engage à remettre à l’établissement de crédit cessionnaire ces documents, afin que ce dernier puisse notifier la cession à l’agent comptable.

# GARANTIES

## Régime de la garantie

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 30 jours maximum pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

## Obligation de parfait achèvement

### Délai de garantie

Les dispositions de l'article 44 du CCAG travaux sont applicables.

En application l’article 44.1 CCAG travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44.2, d’un (1) an à compter de la date d'effet de la réception des prestations.

Par dérogation à l'article 44-1, il est précisé que les travaux effectués au titre de la garantie de parfait achèvement sont eux-mêmes garantis un (1) an à compter de la date de leur achèvement.

### Etendue de l’obligation de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d’un (1) an, l'entreprise, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour elle des articles 1792 et suivants, et 2270 du Code Civil, est tenue à une "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle elle doit sur simple demande du pouvoir adjudicateur :

* Exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de reprise ;
* Remédier à tous les désordres signalés par la maîtrise d'ouvrage, de telle sorte que les prestations du marché soient conformes à l'état où elles étaient ou auraient dû être lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
* Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées.

Les travaux effectués au titre de la garantie de parfait achèvement sont eux-mêmes garantis un (1) an à compter de la date de leur achèvement.

### Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article précédent, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que ceux-ci soient assurés par l'Entrepreneur ou qu'ils le soient d'office et à ses frais. Lesdits travaux effectués pendant le délai de garantie sont eux-mêmes garantis 1 (un) an à partir de leur achèvement

## Garantie de bon fonctionnement

La garantie de bon fonctionnement, visée à l’article 1792-3 du Code Civil, s’applique aux éléments d’équipements dissociables de l’ouvrage, pour une durée de deux ans à compter de sa réception. Il s’agit d’une garantie qui précise expressément que l’équipement doit être fonctionnel.

Cette garantie s’applique aux éléments d’équipements dissociables de l’ouvrage.

# PENALITES

## Généralités sur les pénalités

Toute inexécution des obligations stipulées par le présent marché par non intervention dans les délais prévus, soit par mauvaise exécution des travaux, soit par retard, donne lieu à des pénalités.

En cas de retard ou dysfonctionnement répété, de défaillances dans la prestation, le titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts et à ses frais, après une mise en demeure préalable.

L’application des pénalités peut être exceptionnellement reconsidérée suite à la demande dûment justifiée du titulaire du marché et après acceptation de l’établissement concerné.

Le titulaire du marché s’oblige à déduire de ses factures le montant des pénalités qui lui auront été notifiées.

Dans le cas contraire, l’établissement bénéficiaire retiendra le montant des pénalités par émission d'un titre exécutoire notifié au titulaire ou par réfaction sur facture. Le pouvoir adjudicateur établi un mémoire indiquant les périodes de pénalités concernées et leurs montants.

Ces pénalités sont retenues sur les factures présentées par le titulaire. Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG/Travaux.

## Pénalités applicables

Retard d’exécution des prestations :

Par dérogation à l’article 19.2 du CCAG/Travaux, en cas de dépassement du délai d’exécution prévu au marché, le titulaire encourt pénalité forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €) par jour calendaire de retard.

Retard de réception des supports suivant les DTU :

En application de l’article 19.3 du CCAG/Travaux, en cas de dépassement du délai de réalisation des réceptions de supports lors de l’exécution prévu au marché, le titulaire encourt pénalité forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €) par jour calendaire de retard.

Pénalités de retard dans la remise de pièces EXE :

Par dérogation à l’article 19.3 du CCAG/Travaux, en cas de dépassement du délai de remise de pièces EXE, il est appliqué de plein droit, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire de cent cinquante euros (150 €).

Pénalités de retard dans la remise des DOE :

Par dérogation à l’article 19.3 du CCAG/Travaux, en cas de dépassement du délai de remise des DOE, il est appliqué de plein droit, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire de cent cinquante euros (150 €).

Pénalité pour retard dans la levée des réserves :

Tout retard dans la levée des réserves par l'entrepreneur entraînera par jour calendaire l'application immédiate d'une pénalité équivalente au seul fait du constat du retard, une pénalité de 1/1000 du montant de l’ensemble du marché, avec un minimum de deux cents euros (200 €), sauf si ce retard est dû à un cas de force majeur et s’arrêtera le jour de la date d’effet de la mise en demeure.

Ces pénalités s’appliquent aux retards dans la levée des réserves à la réception et dans la levée des réserves de Parfait Achèvement.

Pénalité pour absence injustifiée à toute convocation :

Pour toute absence injustifiée de la part du titulaire à une réunion de chantier ou à toute autre convocation émise par le maître d’œuvre ou la maîtrise d’ouvrage il sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 100 €.

# SUSPENSION DES PRESTATIONS - RESILIATION

## Suspension des prestations

Conformément aux dispositions de l’article 53 du CCAG-Travaux, il peut être accordé au Titulaire une suspension de tout ou partie des prestations.

Dans un délai n’excédant pas quinze (15) jours, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et du maintien d’une partie des obligations contractuelles restant à la charge du Titulaire pendant la suspension. Elles conviennent également des modalités de reprise de l’exécution, des modifications à apporter aux marchés et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces évènements.

A défaut d’accord entre les parties, la maîtrise d’ouvrage est tenue, à l’issue de la suspension, de reprendre l’exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché.

## Résiliation du marché

La maîtrise d’ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché dans les conditions définies ci-après :

### Pour motif d’intérêt général :

Lorsque la maîtrise d’ouvrage résilie le marché pour motif d’intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisés des prestations déjà reçues un pourcentage fixé à 5%.

### Résiliation aux torts du titulaire :

La maîtrise d’ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l’environnement ;

b) Le titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;

c) Le titulaire, dans les conditions prévues à l’article 48 du CCAG/Travaux, ne s’est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l’objet d’une constatation contradictoire et d’un avis du maître d’œuvre, et si le titulaire n’a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l’exécution des travaux ; dans ce cas, la résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire et, dans ce dernier cas, les dispositions des articles 48.4 à 48.7 du CCAG/Travaux s’appliquent ;

d) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants ;

e) Le titulaire n’a pas produit les attestations d’assurances prévues au marché ;

f) Le titulaire s’est livré, à l’occasion de l’exécution du marché, à des actes frauduleux.

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le Tribunal Administratif français est seul compétent.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro(s) reste inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et l'administration lui communiquera un numéro d'identification fiscal.

# TRIBUNAL COMPETENT

Tribunal Administratif de Montreuil

7 rue Catherine Puig

93558 MONTREUIL Cedex

Tél : 01 49 20 20 00

Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr